



RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions -
TPSGC

11 Laurier St. / 11, rue Laurier

Place du Portage, Phase III

Core 0B2 / Noyau 0B2

Gatineau

Québec

K1A 0S5

Bid Fax: (819) 997-9776

**SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address

Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution

Weapons Systems Division/Division des systèmes
d'arme

11 Laurier St. / 11, rue Laurier

8C2, Place du Portage

Gatineau

Québec

K1A 0S5

Title - Sujet Modernisation du pistolet Modernisation du pistolet	
Solicitation No. - N° de l'invitation M7594-224467/D	Amendment No. - N° modif. 007
Client Reference No. - N° de référence du client M7594-224467	Date 2023-02-02
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$BM-039-28894	
File No. - N° de dossier 039bm.M7594-224467	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM Eastern Standard Time EST on - le 2023-02-06 Heure Normale de l'Est HNE	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Grosser, Keith	Buyer Id - Id de l'acheteur 039bm
Telephone No. - N° de téléphone (873) 355-2334 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

La modification n° 007 vise à :

répondre aux questions des soumissionnaires potentiels

Question 17 :

Les demandes de renseignements (DDR) antérieures seront-elles toujours utilisées pour cette demande de renseignements?

Réponse 17 :

Le Canada tiendra compte de tous les engagements de l'industrie, y compris des réponses antérieures à la DDR concernant ce marché, dans l'élaboration de la demande de propositions finale.

Question 18 :

Au cours de la journée de l'industrie pour une version antérieure de la présente DDR, on a dit à l'industrie que le Programme d'approvisionnement en munitions (PAM) ne ferait pas partie de cet approvisionnement. Le gouvernement peut-il confirmer que c'est toujours le cas?

Réponse 18 :

Le Canada confirme que le PAM ne fera pas partie de cet approvisionnement.

Question 19 :

Le gouvernement peut-il confirmer combien de contrats peuvent être accordés, c'est-à-dire qu'un fournisseur pourrait-il obtenir un contrat pour un produit, mais pas pour les trois autres?

Réponse 19 :

Le Canada a tenu compte de cette information et prendra cette décision à une date ultérieure.

Question 20 :

Le gouvernement accepterait-il une seule soumission pour une DP qui en découlerait et qui comporterait de multiples options accessoires? Par exemple, pourrions-nous choisir un pistolet, mais plusieurs options de viseur à point rouge (VPR), de lampe pour arme et d'étui? Cela donnerait au gouvernement de multiples options accessoires tout en réduisant le coût pour le fournisseur de la présentation de plusieurs soumissions.

Réponse 20 :

Le Canada a tenu compte de cette information et prendra cette décision à une date ultérieure.

Question 21 :

L'industrie a déjà exprimé des préoccupations quant à la façon dont les spécifications techniques pour la DDR ont été déterminées. La DDR favorisait et favorise encore un fournisseur canadien précis (Rampart International) et quatre produits prédéterminés (l'arme Glock, le PVR d'Aimpoint, la lampe pour arme Streamlight et l'étui Safariland). Rampart offre les quatre gammes de produits et est exclusif à deux d'entre elles (Glock et Aimpoint). Annexe F : Acronymes et définitions, (pages 116 à 117), Mécanismes de verrouillage (étui) montre en fait une image du mécanisme de verrouillage automatique (MVA) de Safariland. Les spécifications rédigées telles quelles contreviennent à de nombreuses clauses et conditions de l'Accord de libre-échange canadien et Clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA). Le gouvernement peut-il expliquer comment les spécifications techniques ont été déterminées?

Réponse 21 :

Les exigences du Canada ont été élaborées afin de répondre aux besoins opérationnels de la GRC. Le Canada croit qu'il existe plusieurs pistolets, VPR et lampes à DEL pour arme qui peuvent répondre aux spécifications énoncées. L'image de l'étui de service actuel de la GRC était incluse à l'annexe F afin d'identifier les différents composants d'un étui.

Question 22 :

Quel rôle Price Waterhouse Coopers LLC a-t-il joué dans la version précédente de la présente DDR et quel rôle jouet-il dans la DDR actuelle?

Réponse 22 :

La GRC a obtenu les services de PWC pour offrir un soutien au projet, en mettant l'accent sur la gestion de projet.

Question 23 :

L'annexe B indique que toutes les spécifications techniques sont obligatoires (TM), tandis que la spécification des exigences techniques cotées (RT) utilise le mot devrait et attribue des points seulement si la spécification est respectée, ce qui la rend obligatoire. Pourquoi le gouvernement utilise-t-il un critère d'évaluation technique (coté) si toutes les spécifications techniques doivent être respectées?

Réponse 23 :

Seules les soumissions qui répondent aux critères techniques obligatoires seront assujetties aux critères techniques cotés par points. Les soumissionnaires doivent satisfaire aux critères d'évaluation technique obligatoires pour être jugés conformes sur le plan technique, sinon ils seront considérés comme non conformes et leur soumission ne sera pas examinée plus à fond. Les soumissionnaires qui ne répondent pas à un ou plusieurs critères techniques cotés n'obtiendront pas les points correspondants, mais ne seront pas éliminés du processus.

Question 24 :

Le gouvernement peut-il préciser comment les critères de sélection seront établis?

Réponse 24 :

Le Canada confirmera la base de sélection dans la DP.

Question 25 :

L'annexe A, 1.0 Spécifications d'ensemble, stipule que tous les articles doivent avoir une température de fonctionnement de -40 °C à +48 °C. Le VPR et la lampe pour arme utilisent différents types de batteries. Le gouvernement peut-il confirmer que les batteries stipulées dans la DDR peuvent respecter ces températures de fonctionnement?

Réponse 25 :

Le Canada évaluera l'ensemble pistolet (le pistolet, le faisceau lumineux à DEL et le VPR, ainsi que leurs piles) par rapport aux exigences obligatoires. La pile ne sera pas évaluée comme un article autonome.

Question 26 :

DDR 3. Activités d'approvisionnement et considérations :« Le Canada peut attribuer un contrat subséquent avec une période initiale ferme de dix (10) ans (quantité de 24 000) suivie de deux (2) périodes optionnelles irrévocables de cinq (5) ans avec des quantités de 1 000 par année pour la première période optionnelle, pour une période contractuelle potentielle de vingt (20) ans. » Il serait difficile de maintenir ces objectifs sans permettre aux fabricants d'ajuster les prix et d'apporter des modifications à l'étui.

Réponse 26 :

Le Canada a tenu compte de cette information et prendra cette décision à une date ultérieure.

Question 27 :

DDR 5. Au critère 2.4.3 Services de renouvellement continu, on peut lire « L'entrepreneur doit signaler au Canada au moins six (6) mois à l'avance toute intention d'un fabricant de produits de cesser la production ou d'introduire une nouvelle génération de produits, toute préoccupation liée à la désuétude d'un produit ou toute intention de modifier de façon importante l'un ou l'autre des articles (pistolet, VPR, faisceau lumineux à DEL, étui ou pistolet d'entraînement). » Cet énoncé ne contredit-il pas l'énoncé mentionné ci-dessus (DDR 3.)?

Réponse 27 :

Le Canada a tenu compte de cette information et prendra cette décision à une date ultérieure.

Question 28 :

Dans le CTC 2.4.5, on peut lire : « module de poignée » et « module de crosse » comme équivalents de la « carcasse », mais le CTC 2.12.1 ne fait mention que de la « carcasse ». Le gouvernement peut-il confirmer qu'un « module de poignée » ou un « module de crosse » serait considéré comme une « carcasse » dans l'ensemble de la DDR et de toute DP ou DOC qui pourrait découler de la DDR?

Réponse 28 :

Le Canada confirme que l'expression « module de poignée » ou « module de crosse » correspond à la « carcasse ».

Question 29 :

Le gouvernement peut-il clarifier les « imperfections » mentionnées en 2.2.2.3.C, car notre processus de fabrication peut laisser des marques visibles sur certaines pièces qui ne nuisent pas au fonctionnement?

Réponse 29 :

Le Canada définit les « imperfections » comme des irrégularités d'ajustement, de finition et de couleur qui ne respectent pas les normes de l'industrie.

Question 30 :

Le gouvernement ajouterait-il la norme de l'industrie sur le nombre de balles tirées à l'exigence de garantie minimale pour le pistolet d'entraînement conformément à 2.2.4.G (période de garantie de dix (10) ans ou de 10 000 balles, selon la première éventualité)?

Réponse 30 :

Le Canada confirme qu'une prolongation de 60 à 90 jours sur les retours de garantie de la licence est acceptable. La modification suivante sera apportée :

« L'armurerie de la GRC doit être acceptée comme centre de garantie (dépôt) pour le pistolet, et toute réclamation au titre de la garantie et pièce sous garantie doivent être conservées et mises à la disposition de l'armurerie dans un délai de soixante (60) jours ouvrables suivant la requête »

Question 31 :

Le gouvernement peut-il confirmer l'exigence d'exactitude et le processus d'essai, car il y a trois (3) exigences d'exactitude différentes énoncées dans la DDR? La section 2.2.2, à la page 34, indique 6 po à 27,34 verges, le CTO 2.11.2, à la page 54, indique 2 po à 27,34 verges, et le CTC 2.2.2, à la page 60, indique 4 po. à 27,34 verges.

Réponse 31 :

Le Canada confirme que la section 2.2.2 est l'exigence de précision du pistolet et que la section 2.11.2 est l'évaluation du point de visée par rapport au point d'impact entre le VRP et les dispositifs de visée métalliques.

Question 32 :

Le guide du ressort récupérateur de notre pistolet est fabriqué en acier au carbone offrant la même protection contre la corrosion ou une meilleure protection que l'acier inoxydable. Le gouvernement envisagerait-il de modifier les exigences énumérées dans le CTC 2.3 pour qu'elles soient fondées sur le rendement (résistantes à la corrosion) plutôt que sur le matériau?

Réponse 32 :

Le CTC 2.3 exige que le ressort récupérateur soit fabriqué en métal plein pouvant comprendre de l'acier inoxydable ou de l'acier au carbone.

Question 33 :

Nous comprenons que le critère 2.5.9 exige que le pistolet soit offert avec un anneau de suspension de cérémonie qui peut s'attacher à la plaque de base de chargeur. Le gouvernement peut-il modifier l'exigence pour permettre que l'anneau de suspension fasse partie de la poignée et ne nuise pas à la forme, à l'ajustement ou à la fonction du chargeur (norme de l'industrie)? Sinon, le gouvernement peut-il fournir un diagramme de cette exigence?

Réponse 33 :

Le Canada a tenu compte de cette information et ne modifiera pas le CTO 2.5.9.

Question 34 :

Nous comprenons que le critère 2.8.4 exige que les chargeurs doivent présenter des orifices témoins alignés sur chacune des cartouches, en commençant par la munition numéro quatre (4). Le gouvernement peut-il accepter des orifices témoins pour chaque cartouche à partir de la cartouche numéro deux (2)?

Réponse 34 :

L'exigence minimale pour les orifices témoins du chargeur demeure un orifice témoin à tous les quatre orifices, mais si un fournisseur souhaite prévoir des orifices témoins tous les deux, c'est acceptable. La modification suivante sera apportée au CTO 2.8.4 :

« Chaque chargeur doit présenter des orifices témoins alignés sur chacune des cartouches, en commençant par la munition numéro quatre (4). »

Question 35 :

Nous comprenons que le critère 2.8.3 exige que les chargeurs du pistolet doivent être fabriqués en acier inoxydable. Le gouvernement envisagerait-il de modifier les exigences énumérées au CTC 2.8.3 pour qu'elles soient fondées sur le rendement (matériau et revêtement résistant à la corrosion) plutôt que sur un matériau en particulier?

Réponse 35 :

Le CTO 2.8.3 ne se rapporte pas uniquement à un matériau en particulier. On peut y lire : « Les chargeurs du pistolet doivent être faits d'un matériau résistant à la rouille et à la corrosion (c'est-à-dire, en plastique ou en acier inoxydable). »

Question 36 :

Nous comprenons que le critère 2.8.5 exige que la plaque de base des chargeurs doit sortir de l'avant de la crosse d'au moins 2,54 mm (0,100 po) et d'au plus 6,35 mm (0,250 po). Nous demandons au gouvernement de supprimer ou de modifier cette exigence, car il ne s'agit pas d'une conception moderne que l'on trouve dans les pistolets actuels et qui empêche d'utiliser des accessoires modernes comme des plaques de base allongées et des puits de chargeur. Par

ailleurs, nous demandons au gouvernement d'envisager d'installer la plaque de base sur les côtés plutôt que sur le devant si cette exigence ne peut pas être supprimée.

Réponse 36 :

Le Canada a tenu compte de cette information et ne modifiera pas le CTO 2.8.5 puisqu'il s'agit d'une exigence opérationnelle.

Question 37 :

Nous comprenons que le CTC 2.10.7 exige que le pistolet doit être doté d'une fonction de sûreté qui en empêche le mouvement arrière de la détente sans qu'une pression soit exercée sur celle-ci. La détente à languette est principalement un dispositif de sécurité antichute, une technologie vieille de plus de 30 ans et cette exigence ne se trouve pas dans l'OBJET du document. Des mécanismes de sécurité internes robustes existent dans les armes à feu modernes qui empêchent l'arme de se décharger sans qu'une pression soit exercée sur la détente et empêchent le chargeur de tomber sans avoir recours à une languette intégrée au sabot de détente. Le gouvernement accepterait-il cette solution de rechange à la sûreté intégrée au sabot de détente ou confirmerait-il que l'ajout aux exigences est une erreur?

Réponse 37 :

Le CTC 2.10.7 est un critère coté par points, ce qui permet à tous les fabricants d'être compétitifs.

Question 38 :

Nous comprenons que le critère 2.11 exige que le guidon du pistolet doit être de couleur noire et présenter un contour photoluminescent de couleur jaune ou orange qui brille dans le noir et qui entoure une lampe en verre remplie de tritium à face interne recouverte de phosphore, de couleur verte au centre (point rond). Le gouvernement pourrait-il préciser et fournir un exemple?

Réponse 38 :

Le Canada confirme que le critère 2.11 demeure inchangé et se lit comme suit : « Le guidon du pistolet doit être de couleur noire et présenter un contour photoluminescent de couleur jaune ou orange qui brille dans le noir et qui entoure une lampe en verre remplie de tritium à face interne recouverte de phosphore, de couleur verte au centre (point rond). »

Question 39 :

Traditionnellement, les organismes d'application de la loi des États-Unis et du Canada utilisent un dispositif de visée à trois points à haute visibilité avec des points de verre au tritium standard qui semblent blancs à la lumière du jour et verts la nuit. Les points de verre au tritium sont normalement de couleur verte ou orange et, lorsqu'ils sont utilisés dans un dispositif de visée à trois points, les points apparaissent en blanc à la lumière du jour et s'illuminent en vert ou en orange la nuit. D'autres modèles de viseurs nocturnes à trois points sont dotés d'une peinture photoluminescente hautement visible qui met en évidence le point au tritium pour une acquisition visuelle plus rapide et plus précise, ainsi qu'une surface qui réduit l'éblouissement de manière à faciliter la mise au point avec le guidon, tout en attirant rapidement l'attention du tireur sur la tige du guidon dans toutes les conditions de luminosité, et d'une hausse à encoche en « U » ou en « carré » qui facilite la mise au point avec le guidon. Cette configuration à haute visibilité serait-elle acceptable et répondrait-elle aux exigences du critère 2.11.1? (voir la photo dans le fichier ci-joint).

Réponse 39 :

Le Canada déterminera si les solutions proposées répondent aux exigences obligatoires énoncées pendant la phase d'évaluation de l'approvisionnement. Les évaluations seront effectuées conformément aux annexes pertinentes de la DP.

Question 40 :

Nous comprenons que le critère 2.11.3 exige que le guidon doit être doté d'une tige carrée qui mesure de 3,05 mm à 3,68 mm de largeur. Le gouvernement peut-il étendre la largeur maximale à 3,9 mm?

Réponse 40 :

Le Canada a tenu compte de cette information et ne modifiera pas le CTO 2.11.3.

Question 41 :

Nous comprenons que le critère 2.12.2 exige que la lampe pour arme proposée doit être installée sur le pistolet de la même manière que le pistolet de service proposé. Le gouvernement peut-il confirmer que la configuration du pistolet de formation est la même que celle du pistolet de service proposé, ce qui signifierait que le VPR serait également monté et mis à zéro?

Réponse 41 :

Le pistolet d'entraînement doit être livré avec la lampe pour arme, mais l'inclusion du VPR est cotée conformément au CTC 2.12.2.

Question 42 :

Nous comprenons que conformément au CTC 2.13.1, la glissière doit être fabriquée en acier inoxydable. Cela correspond directement aux exigences relatives au pistolet d'entraînement. Le gouvernement peut-il confirmer si cette exigence concerne le pistolet réglementaire, le pistolet d'entraînement ou les deux? La plupart des glissières du pistolet de formation sont en aluminium avec des renforts en acier.

Réponse 42 :

Le Canada confirme que le CTC 2.13.1 ne s'applique qu'au pistolet de service.

Question 43 :

Nous comprenons que le CTO 5.4 exige que le boîtier soit muni d'une garniture interne en mousse et nous sommes heureux de la fournir, mais nous tenons à souligner qu'il existe des options plus rentables. Le gouvernement envisagerait-il de supprimer l'exigence relative à la garniture en mousse et de permettre une garniture interne en mousse de base?

Réponse 43 :

Le Canada a tenu compte de cette information et ne modifiera pas le CTO 5.4.

Question 44 :

Le CTC 2.4.1 exige que le pistolet soit aussi disponible avec une finition brun terre mat (FDE pour Flat Dark Earth) sur toutes les surfaces visibles lorsque le pistolet est complètement assemblé. Le gouvernement peut-il confirmer s'il s'agit d'une exigence ou s'il s'agit d'une erreur et s'il souhaite une arme à feu entièrement noire?

Réponse 44 :

Le Canada confirme que le CTC 2.4.1 doit se lire comme suit : « Le pistolet doit aussi être disponible avec une finition brun terre mat (FDE pour Flat Dark Earth) sur toutes les surfaces visibles lorsque le pistolet est complètement assemblé. » Les surfaces visibles comprennent le cadre de la poignée, la bande arrière, la carcasse, la glissière et les chargeurs.

Question 45 :

Le CTC 2.4.5 exige que le pistolet ait une pièce d'acier intégrée à la carcasse (module crose) pour éviter toute déformation lors de la prise en main ou lorsque des accessoires sont montés. Le gouvernement peut-il confirmer s'il s'agit d'une exigence, car elle n'est pas énoncée dans l'OBJET? Un mécanisme de tir amovible sera-t-il acceptable?

Réponse 45 :

Un mécanisme de tir amovible est acceptable conformément au CTC 2.4.5, pourvu que le pistolet respecte le CTO 2.4.5.

Question 46 :

Selon les responsabilités du soumissionnaire relatives à l'installation du matériel figurant à la page 107, les articles doivent être livrés au Canada au plus tard trente (30) jours après la clôture des soumissions. Le gouvernement peut-il envisager de prolonger cette période à 90 jours à partir de la date de clôture des soumissions afin de tenir compte des délais de délivrance des permis et des restrictions douanières?

Réponse 46 :

Le Canada a tenu compte de cette information et prendra cette décision à une date ultérieure.

Question 47 :

Nous comprenons que le CTO 3.8 exige que le poids du VPR ne dépasse pas 60 g (2,1 oz) avec la batterie. Le gouvernement envisagerait-il d'augmenter légèrement le poids requis à 2,5 oz afin de permettre une plus grande concurrence? Le gouvernement envisagerait-il également un VPR modulaire pouvant être converti d'un système à émetteur fermé à un système à émetteur ouvert selon la préférence ou la mission de l'exploitant par rapport au CTO 3.4?

Réponse 47 :

Le Canada a tenu compte de cette information et ne modifiera pas le CTO 3.8 ou le CTO 3.4. Le CTO 3.8 demeure inchangé et se lit comme suit : « En comprenant la pile, le VPR ne doit pas peser plus de 62 g (2,19 oz) ».

Question 48 :

Au CTO 4.11, on peut lire « La lentille de la lampe pour arme doit être en verre résistant à la chaleur. » Le gouvernement peut-il confirmer quels documents écrits seraient acceptables? Un certificat de conformité serait-il suffisant pour ce critère?

Réponse 48 :

Le Canada confirme qu'un certificat de conformité serait suffisant.

Question 49 :

Nous comprenons que le CTO 4.3 exige que la lampe ne dépasse pas la bouche du canon; si l'étui contient le pistolet avec une lampe, la longueur de la lumière ne devrait pas avoir d'incidence sur la dissimulation globale si elle dépasse la bouche dans une mesure raisonnable. Le gouvernement pourrait-il envisager d'annuler ou de réviser cette exigence et l'exigence relative à la longueur maximale indiquées dans le CTO 4.2.3 (+/- 0,5 po)?

Réponse 49 :

Le Canada a tenu compte de cette information et ne modifiera pas le CTO 4.3 puisqu'il s'agit d'une exigence opérationnelle.

Question 50 :

Nous comprenons que le CTO 4.8 exige que la durée de fonctionnement requise de la lampe soit de 1,5 heure, mais le gouvernement envisagerait-il de la réduire à 1 heure afin de maximiser la concurrence et de respecter les limites actuelles des piles commerciales? Le gouvernement peut-il expliquer comment cette vérification sera effectuée?

Réponse 50 :

Le Canada a tenu compte de cette information et ne modifiera pas le CTO 4.8. Le soumissionnaire doit fournir la documentation écrite qui démontre le respect de cette exigence. La documentation doit comprendre une fiche de spécifications du fabricant ou des résultats d'essais provenant d'une installation d'essais indépendante certifiée.

Question 51 :

L'EDT fait référence aux pièces de rechange et aux troussees d'entretien, mais aucune liste n'est fournie. De plus, au milieu de l'EDT, elles sont désignées comme des pièces de rechange facultatives et des troussees d'entretien. Le gouvernement peut-il préciser quelles pièces de rechange et troussees d'entretien sont requises et lesquelles sont facultatives?

Réponse 51 :

La liste souhaitée de pièces de rechange facultatives et de troussees d'entretien sera décrite dans la base de paiement dans le cadre de la DP finale.

Question 52 :

Au paragraphe 2.2.2.3 de l'EDT (Condition des pistolets et de l'équipement auxiliaire), on peut lire que « Le Canada se réserve le droit d'effectuer toute inspection et tout essai (destructifs ou non destructifs) jugés nécessaires pour s'assurer que le matériel et les services sont conformes aux exigences précisées. Les tests peuvent notamment porter sur la qualité d'exécution, la qualité, le matériau et la conformité aux spécifications. S'il est déterminé que les produits livrables ne répondent pas aux spécifications énoncées dans le contrat, l'entrepreneur doit remplacer tout l'équipement défectueux et toutes les pièces de rechange défectueuses définies dans le contrat, sans frais pour le Canada. » Le gouvernement peut-il confirmer qu'il a l'intention d'effectuer des inspections et des essais aux installations de fabrication? Les normes de l'industrie autorisent les visites, les inspections, les essais d'observation et la fabrication avec une demande de visite autorisée.

Réponse 52 :

Non, il s'agit du processus de contrôle de la qualité du Canada.

Question 53 :

Au CTO 6.9, on peut lire que : « L'étui doit être équipé d'un mécanisme de verrouillage qui peut être entretenu par l'utilisateur (nettoyage, désassemblage et réglage). » Le gouvernement peut-il revoir cette exigence, car elle invaliderait notre garantie?

Réponse 53 :

Le Canada a tenu compte de cette information et modifiera le CTO 6.9 comme suit : « L'étui doit être équipé d'un mécanisme de verrouillage qui peut être entretenu par l'utilisateur (nettoyage, désassemblage et réglage). »

Question 54 :

Au CTO 6.12, on peut lire que : « L'étui doit prévenir tout actionnement de l'arrêteur de chargeur entraînant un dégagement accidentel du chargeur dans l'étui. » Le gouvernement peut-il confirmer que l'utilisateur n'aura jamais à retirer le chargeur pendant que l'arme est dans l'étui? Et peut-il préciser quels protocoles d'essai et quelles installations d'essai tierces seraient jugées acceptables?

Réponse 54 :

Le Canada a tenu compte de cette information et ne modifiera pas le CTO 6.12.

Lors de la préparation de l'offre, l'utilisation de tests sur place est acceptable pour confirmer la conformité avec les normes RCMP-UEP SP 2-2022 (pratique normalisée d'évaluation des mécanismes de retenue d'étuis à pistolet) et RCMP-UEP SP-2 2022 (pratique normalisée pour l'évaluation des mécanismes de rétention de l'arme dans les étuis à pistolet).

Question 55 :

Nous comprenons que le CTC 6.1 exige que le soumissionnaire puisse offrir un étui de pistolet de tenue civile pour port à gauche ou à droite. Le gouvernement peut-il confirmer s'il s'agit d'une exigence, car elle n'est pas énoncée dans l'OBJET?

Réponse 55 :

Le CTC 6.1 est un critère coté par points, ce qui permet à tous les fabricants d'être compétitifs.

Question 56 :

L'entrepreneur donnera une formation au personnel d'armurerie et aux instructeurs de tir, la formation d'appoint au personnel de l'armurerie et la formation d'appoint aux instructeurs de tir donnant la formation de base. La GRC peut-elle assumer les coûts du logement et des repas des instructeurs aux deux endroits?

Réponse 56 :

Le Canada n'assumera pas les coûts de déplacement, de logement et de repas.

Question 57 :

2.1 Hauteur hors tout maximale. Le pistolet doit présenter une hauteur hors tout maximale de 141 mm (5,55 pouces), en mesurant du dessus de la glissière au bas de la poignée du pistolet, avec le chargeur et le VPR retirés.

2.5.6 Gants. Le pontet du pistolet doit permettre à un utilisateur portant des gants réglementaires de la GRC de faire feu avec le pistolet.

L'autorisation d'une hauteur maximale de 5,56 po permettra à la GRC d'augmenter le nombre de soumissions concurrentielles pendant la phase des propositions.

Précisez quels sont les gants réglementaires de la GRC.

Réponse 57 :

Le Canada a tenu compte de cette information et modifiera le CTO 2.1.4 comme suit : « Le pistolet doit présenter une hauteur hors tout maximale de 142 mm (5,56 pouces), en mesurant du dessus de la glissière au bas de la poignée du pistolet, avec le chargeur et le VPR retirés. »

Partie 2 – Voir la réponse à la question de la modification 004.

Question 58 :

2.5.9 Anneau de suspension de cérémonie. Chaque pistolet doit être fourni avec un anneau de suspension de cérémonie fixé à la plaque de base de la crosse.

Le fait de permettre que l'anneau de suspension de cérémonie soit fixé à la carcasse ou au dos de crosse permettra à la GRC d'augmenter le nombre de soumissions concurrentielles pendant la phase de proposition.

Réponse 58 :

Le Canada a tenu compte de cette information et apportera la modification suivante :

La modification au CTO 2.5.9 se lit comme suit : « Chaque pistolet doit être offert avec un anneau de suspension de cérémonie qui peut s'attacher à la plaque de base de chargeur. »

Question 59 :

2.5.10 Puits d'alimentation biseauté. Le pourtour du puits d'alimentation doit être biseauté ou évasé, afin de faciliter l'insertion d'un chargeur.

1. Le client a-t-il une norme de mesure ou un exemple de cette exigence?
2. Par exemple, le bord biseauté dans la photo ci-dessous répond-il à cette exigence ou le client recherche-t-il un bord biseauté plus prononcé? (voir le fichier ci-joint pour les photos)
3. La GRC cherche-t-elle à ajouter un accessoire de puits de chargeur (voir le fichier ci-joint pour les photos) pour répondre à cette exigence?
4. Si la GRC préfère utiliser un accessoire de puits de chargeur, la hauteur ajoutée sera-t-elle exemptée de l'exigence de hauteur maximale de 5,55 po du critère 2.1.4?

Réponse 59 :

Le Canada a tenu compte de cette information et ne modifiera pas le CTO 2.5.10. Le Canada ne donnera pas d'exemple et n'a pas de norme de mesure pour le moment.

Question 60 :

2.8.2 Capacité du chargeur. Chaque chargeur doit contenir au moins 15 cartouches. Cet énoncé est en contradiction avec l'annexe B (CTO 2.8.1) qui indique que le pistolet doit avoir un minimum de dix-sept (17) cartouches.

Réponse 60 :

Le Canada confirme que le chargeur du pistolet doit avoir une capacité minimale de quinze (15) cartouches. Les sections connexes de la DP finale seront modifiées en conséquence.

Question 61 :

2.11.2 Point de visée. Le pistolet à dispositifs de visée classiques ou à viseur à point rouge doit permettre d'atteindre un point de visée d'au plus 5,08 cm (2 po) de rayon, à 25 m (82,02 vg).

1. Tous les tirs doivent-ils se situer dans un groupement de 4 tirs ou doivent-ils tomber au centre du groupement dans un rayon de 2 po?
2. La hausse peut-elle être ajustée pour répondre à cette exigence, au besoin, ou le pistolet doit-il respecter les spécifications indiquées dans la case?

Réponse 61 :

Le CTO 2.11.2 de la partie 1 sera évalué comme suit :

« L'exigence sera évaluée de la façon suivante :

1 – Dispositifs de visée métallique :

1a) L'évaluateur procède au tir au pistolet de munitions de service Winchester SXT de 147 grains, appuyé sur un sac de sable, soit un (1) groupement de cinq (5) tirs au moyen des viseurs métalliques, à une distance de 25 m (27,3 vg).

1 b) La moyenne des groupements pour le pistolet avec viseur métallique est prise pour évaluer si le pistolet satisfait à l'exigence.

2 – Viseur à point rouge (VPR) :

2a) L'évaluateur procède au tir au pistolet de munitions de service Winchester SXT de 147 grains, appuyé sur un sac de sable, soit un (1) groupement de cinq (5) tirs au moyen de VPR, à une distance de 25 m (27,3 vg).

2 b) La moyenne des groupements pour le pistolet avec viseur métallique est prise pour évaluer si le pistolet satisfait à l'exigence. »

Partie 2 –Le Canada n'ajustera pas les dispositifs de visée et évaluera les pistolets dont les spécifications sont sorties de la boîte.

Question 62 :

2.12.1 Spécifications du pistolet d'entraînement. La GRC a-t-elle besoin d'un dispositif optique sur le pistolet de formation? Dans l'affirmative, doit-il avoir les mêmes caractéristiques de témoin que le pistolet de service? Seul le

CTC 2.12.2 de l'annexe C fait référence à l'exigence relative au PVR sur le pistolet d'entraînement. On ne trouve aucune autre exigence relative au PVR sur le pistolet d'entraînement.

Réponse 62 :

Le CTC 2.12.2 est un critère coté par points, ce qui permet à tous les fabricants d'être compétitifs.

Question 63 :

CTO 2.5.9 Anneau de suspension de cérémonie. Chaque pistolet doit être fourni avec un anneau de suspension de cérémonie fixé à la plaque de base de la crosse.

1. Cette option peut-elle être un accessoire « supplémentaire », au besoin, ou doit-elle être une caractéristique permanente?
2. La GRC exige-t-elle que cet anneau soit présent sur les 3 chargeurs ou sur 1 chargeur par trousse?
3. Le fait de laisser l'anneau de suspension se trouver sur la poignée du pistolet ou la plaque arrière de la poignée permettra à la GRC d'augmenter le nombre de soumissions concurrentielles pendant la phase des propositions.

Réponse 63 :

Le Canada a tenu compte de cette information et apportera la modification suivante :

La modification au CTO 2.5.9 se lit comme suit : « Chaque pistolet doit être offert avec un anneau de suspension de cérémonie qui peut s'attacher à la plaque de base de chargeur. »

Question 64 :

CTO 2.8.1 Capacité du chargeur. Le chargeur du pistolet doit avoir une capacité d'au moins dix-sept (17) cartouches. Ne devrait-on pas plutôt lire une capacité minimale de 15 cartouches? L'annexe A (2.8.2) et l'annexe C (CTO 2.8.1) indiquent toutes deux 15 cartouches.

Réponse 64 :

Le Canada confirme que le chargeur du pistolet doit avoir une capacité minimale de quinze (15) cartouches. Les sections connexes de la DP finale seront modifiées en conséquence.

Question 65 :

CTC 2.10.7 Détente étagée/sûreté de détente. Le pistolet doit avoir une détente étagée/sûreté de détente. Veuillez expliquer ce que signifie une détente étagée/sûreté de détente.

Réponse 65 :

Le Canada a tenu compte de cette information et ajoutera la définition suivante au glossaire :

« Détente étagée/sûreté de détente – Dispositif de sécurité qui empêche le pistolet de se décharger à cause de l'inertie ou si la détente est soumise à une pression qui n'est pas directe. »

Question 66 :

CTO 2.11.4 Hausse. La hausse du pistolet doit présenter chacune des caractéristiques suivantes :

- a) une encoche en forme de carré ou de U;
- b) une surface qui réduit l'éblouissement et aide l'utilisateur à se focaliser sur le guidon; et
- c) une encoche d'une largeur entre 4,57 mm (0,180 po) et 5,46 mm (0,215 po).

Une largeur minimale de 0,145 po pourrait permettre à la GRC d'augmenter le nombre de soumissions concurrentielles pendant la phase des propositions.

Réponse 66 :

Le Canada a tenu compte de cette information et ne modifiera pas le CTO 2.11.4.

Question 67 :

CTO 2.8.1 Capacité du chargeur. Le chargeur du pistolet doit avoir une capacité minimale de quinze (15) cartouches. Ce critère est en contradiction avec ce qu'on peut lire à l'annexe B (CTO 2.8.1) qui indique un minimum de dix-sept (17) cartouches.

Réponse 67 :

Le Canada confirme que le chargeur du pistolet doit avoir une capacité minimale de quinze (15) cartouches. Les sections connexes de la DP finale seront modifiées en conséquence.

Question 68 :

CTC 2.7.1 Force de détente du pistolet. La force de détente du pistolet doit être comprise entre 2,38 kg (5,25 lb) et 2,72 kg (6,0 lb). Cette exigence est en contradiction avec l'annexe A (2.7.1) et l'annexe C (CTO 2.7.1) qui indiquent que la pression de détente doit se situer entre 2,27 kg (5,0 lb) et 3,18 kg (7,0 lb).

Réponse 68 :

Le CTC 2.7.1 est un critère coté par points, ce qui permet à tous les fabricants de se faire concurrence.

Question 69 :

CTC 2.12.2 PVR sur le pistolet d'entraînement. Sur le pistolet d'entraînement, le VPR proposé devrait être monté de la même manière que sur le pistolet de service proposé. Il s'agit de la seule référence pour une exigence du PVR sur le pistolet d'entraînement. Au besoin, ajoutez des précisions aux autres annexes. Le pistolet d'entraînement doit-il avoir les mêmes caractéristiques de co-témoin que le pistolet de service?

Réponse 69 :

Le CTC 2.12.2 est un critère coté par points, ce qui permet à tous les fabricants d'être compétitifs. Si le pistolet d'entraînement est fourni, il doit avoir le même co-témoin que le pistolet de service.

Question 70 :

Dans l'ébauche de l'EDT, le CTO 2.1.4 établit les critères pour la hauteur hors tout, cette dimension peut-elle être revue pour permettre l'évaluation de pistolets qui ne répondent pas actuellement à cette exigence en matière de dimensions? Une hauteur hors tout de 5,85 po serait-elle acceptable?

Réponse 70 :

Le Canada a tenu compte de cette information et modifiera le CTO 2.1.4 comme suit : « Le pistolet doit présenter une hauteur hors tout maximale de 142 mm (5,56 pouces), en mesurant du dessus de la glissière au bas de la poignée du pistolet, avec le chargeur et le VPR retirés. »

Question 71 :

Dans l'ébauche d'EDT, les CTO 2.7.1 et 2.7.3 établissent les critères relatifs à la pression de détente et de l'empreinte du percuteur, respectivement. Ces deux critères peuvent-ils être revus pour permettre l'évaluation des pistolets qui ne répondent pas actuellement à cette spécification? La pression de détente peut-elle être de 5,5 lb à 7,0 lb et l'empreinte du percuteur peut-elle être d'au moins 0,0105 po à 0,115 po?

Réponse 71 :

Le Canada a tenu compte de cette information et ne modifiera pas les CTO 2.7.1 et 2.7.3.

Question 72 :

Dans l'ébauche de l'EDT, le CTO 2.11.4 établit les critères pour la hausse. Ces critères peuvent-ils être revus pour permettre l'évaluation des pistolets qui ne répondent pas actuellement à ces critères? Les critères de l'encoche de la hausse peuvent-ils être modifiés pour permettre une largeur d'encoche de 0,140 po?

Réponse 72 :

Le Canada a tenu compte de cette information et ne modifiera pas le CTO 2.11.4.

Question 73 :

TPSGC et son client, la GRC, peuvent-ils définir les cartouches de marquage qu'ils utilisent actuellement?

Réponse 73 :

Le Canada utilise actuellement les cartouches de marquage Simunition.

Question 74 :

Dans l'ébauche d'EDT, les CTO 5.1 et 5.9 établissent les critères relatifs aux dimensions du boîtier de transport du pistolet et au marquage sur l'extérieur du boîtier respectivement. Ces critères peuvent-ils être examinés pour évaluer les boîtiers de transport qui ne correspondent pas actuellement à cette spécification dimensionnelle, et le client acceptera-t-il un boîtier portant le nom du fabricant?

Réponse 74 :

Le Canada a tenu compte de cette information et ne modifiera pas les CTO 5.1 et 5.9.

Question 75 :

Nous comprenons que le critère 6.3 exige que l'étui doit présenter un niveau de rétention minimal de la norme RCMP-UEP SP2-2022. Le gouvernement peut-il fournir cette norme aux fins d'examen?

Réponse 75 :

La réponse se trouve dans la modification 004.

Question 76 :

Les critères (obligatoires) d'évaluation de rendement font de nombreuses références aux documents des normes RCMP-UEP SP2-2022 et RCMP-UEP SP3-2022. Le gouvernement peut-il fournir une copie de ces documents?

Réponse 76 :

La réponse se trouve dans la modification 004.

Question 77 :

CTO 2.5.6 Gants. Le pontet du pistolet doit permettre à un utilisateur portant des gants réglementaires de la GRC de faire feu avec le pistolet.

Précisez quels sont les gants réglementaires de la GRC.

Réponse 77 :

La réponse se trouve dans la modification 004.

Question 78 :

Nous suggérons que la GRC envisage de retenir que les soumissionnaires qui ont fourni au moins 200 armes de poing avec au moins un accessoire et à au moins trois organismes canadiens d'application de la loi au cours des cinq dernières années. À tout le moins, il devrait s'agir d'une exigence cotée.

Réponse 78 :

Le Canada a tenu compte de cette information et prendra cette décision à une date ultérieure.

Question 79 :

La GRC devrait tenir compte des avis pondérés des utilisateurs actuels de la police canadienne. Ce critère de cotation devrait tenir compte de la complexité, de la durée et de la taille de l'organisme. L'expérience devrait aussi être cotée.

Réponse 79 :

Le Canada a tenu compte de cette information et prendra cette décision à une date ultérieure.

Question 80 :

Les critères d'évaluation financière et la pondération n'ont pas été partagés. La GRC va-t-elle évaluer le coût d'entretien des pistolets au cours de leur vie? Si oui, allez-vous accorder des points à cette évaluation et comment vous y prendrez-vous?

Réponse 80 :

Le Canada a tenu compte de cette information et prendra cette décision à une date ultérieure.

Question 81 :

Il semble que la GRC aimerait recevoir un échantillon de produit et un échantillon d'une évaluation séparément. Pouvez-vous le confirmer?

Réponse 81 :

Les exigences du Canada en matière de présentation des soumissions sont décrites à « l'annexe C : Évaluation du rendement » et il s'agira d'une seule soumission. De plus amples renseignements seront fournis dans la DP.

Question 82 :

Si des échantillons distincts sont requis pour la soumission et l'évaluation est-ce que l'un ou l'autre des échantillons sera acheté par la GRC?

Réponse 82 :

Le Canada exige un seul échantillon aux fins d'évaluation et il ne sera pas acheté par le Canada.

Question 83 :

2.2.2.4 Étiquettes d'identification L'entrepreneur doit s'assurer que tous les articles, y compris les trousseaux d'entretien et les pièces de rechange optionnelles, sont identifiés par un numéro de série/d'identification fourni par le fabricant. Le numéro doit figurer directement sur l'équipement ou les pièces d'équipement. Il peut prendre la forme d'une étiquette,

d'un code à barres, ou être gravé sur chaque composant, conformément au *Règlement sur le marquage des armes à feu* de la *Loi sur les armes à feu* (DORS/2004-275) (réf. <https://laws-lois.justice.gc.ca>).

Étant donné que la GRC exige que tous les principaux composants (glissière, canon, carcasse) aient une durée de vie utile de 20 000 cartouches, nous demandons que la GRC exige que ces articles soient identifiés par des numéros de série uniques et non simplement par des numéros de pièce.

La GRC veut-elle que les boîtiers de transport et les étuis à pistolet portent un numéro de pièce sur les produits physiques?

Réponse 83 :

Le Canada a tenu compte de cette information et prendra cette décision à une date ultérieure.

Question 84 :

2.2.4 Garantie et retours L'entrepreneur doit indiquer la garantie du fabricant pour tous les matériaux et la qualité d'exécution, et fournir les documents à l'appui de cette garantie. Les documents doivent indiquer les détails de la garantie pour chaque article. Ce qui suit représente la période de garantie minimale et les considérations dont l'entrepreneur doit tenir compte pour le Canada : a) Le pistolet de service doit avoir une période de garantie de dix (10) ans ou une durée de vie minimale garantie de 10 000 balles, selon la première éventualité;

Nous proposons que la GRC exige une garantie d'au moins 20 000 cartouches, ce qui correspond à la durée de vie utile demandée pour tous les principaux composants.

Réponse 84 :

Le Canada a tenu compte de cette information et ne modifiera pas le CTO « 2.2.4 Garantie et retours ».

Question 85 :

2.5.9 Chaque pistolet doit être offert avec un anneau de suspension de cérémonie qui peut s'attacher à la plaque de base de chargeur.

Notre pistolet est muni d'une boucle de cordon sécuritaire et amovible qui peut être installée et retirée rapidement et facilement de la carcasse des pistolets par l'utilisateur final ou le personnel du manège militaire. (Voir l'image ci-jointe.) Un anneau de suspension de sécurité fixé de façon permanente sur la plaque de base du chargeur n'est pas une pratique courante pour les pistolets de patrouille. Il peut s'agir d'un danger grave au moment de tirer l'arme ou de monter dans un véhicule ou d'en sortir. De plus, un anneau de suspension fixé en permanence sur la plaque de base du chargeur pourrait causer des problèmes avec l'équipement de rétention du chargeur.

Nous recommandons de remplacer cette phrase par : « Chaque pistolet doit être offert avec un anneau de suspension de cérémonie qui peut s'attacher à la plaque de base de chargeur. »

Réponse 85 :

Le Canada a tenu compte de cette information et apportera la modification suivante :

La modification au CTO 2.5.9 se lit comme suit : « Chaque pistolet doit être offert avec un anneau de suspension de cérémonie qui peut s'attacher à la plaque de base de chargeur. »

Question 86 :

2.5.10 La circonférence complète du bord à l'ouverture du puits d'alimentation doit être biseautée ou évasée pour faciliter l'insertion d'un chargeur.

Nous recommandons que le puits de chargeur évasé fasse partie intégrante de la carcasse ou de la crosse du pistolet et qu'il ne soit pas une caractéristique supplémentaire, c.-à-d. qu'il soit vissé sur la fixation qui pourrait se détacher ou devenir un obstacle ou un danger. Le fait d'avoir une attache ajoute des pièces au pistolet et pourrait nécessiter un remplacement à des intervalles inconnus.

Réponse 86 :

Le Canada a tenu compte de cette information et a modifié le CTO 2.5.10 de la façon suivante : « Le pourtour du puits d'alimentation doit être biseauté ou évasé et être intégré à la carcasse du pistolet (module de crosse) afin de faciliter l'insertion d'un chargeur. »

Question 87 :

2.9 Le pistolet doit être doté d'un rail Picatinny MIL-STD-1913 compatible qui est intégré dans le volet de la carcasse du pistolet.

Le rail porte-accessoires du fabricant accepte et prend en charge tous les principaux feux d'armes à pistolet et autres accessoires lorsque l'utilisateur suit les directives d'installation du fabricant. Le rail Picatinny MIL-STD-1913 ne procure aucun avantage supplémentaire pour le montage d'une lampe ou un accessoire d'arme, en particulier pour la taille de la lampe demandée. Le rail Picatinny MIL-STD-1913 augmente le poids du pistolet et ajoute une complexité inutile. La conception du rail Picatinny MIL-STD-1913 permet également aux utilisateurs d'installer incorrectement les accessoires de la lampe pour arme à l'avant de la bouche du canon, ce que la GRC ne préfère pas. Par conséquent, nous demandons que ce critère soit formulé comme suit : « Le pistolet doit être équipé d'un système de rail qui est intégré au guidon à l'avant du pontet et qui est compatible avec les lampes pour arme et autres accessoires courants et très répandus. »

Réponse 87 :

Le Canada a tenu compte de cette information et ne modifiera pas le CTO 2.9.

Question 88 :

Annexe C – Tableau des produits livrables – Nécessite comme produit livrable le pistolet avec trois composants de crosse ou plus.

Veuillez préciser si une carcasse de pistolet autonome (ou un module de crosse de taille standard) est considéré comme une seule composante de crosse. Par exemple, nous pourrions fournir une carcasse de taille standard et des accessoires qui ajustent la taille de la crosse pour qu'elle corresponde à deux tailles de crosse supplémentaires, ce qui satisfait à cette exigence.

Réponse 88 :

Le Canada a tenu compte de cette information et prendra cette décision à une date ultérieure.

Question 89 :

CTC 2.3 Le guide du ressort récupérateur doit être en métal plein.

Le guide du ressort récupérateur fabriqué en métal solide est inutile et n'ajoute aucune valeur.

La GRC demande une arme à feu en polymère. Un guide à ressort de recul en polymère offre les mêmes avantages que le pistolet lui-même :

- Robuste
- Léger
- Autolubrifiant
- Flexible
- Résistant à la corrosion

La tige de guide du ressort récupérateur en polymère de notre fabricant est faite d'un polymère à haute résistance à la chaleur qui comprend un mélange de résine de verre qui dépasse la performance d'une tige en acier. Toutes les carcasses en polymère fléchissent considérablement pendant le processus de mise à feu et, par conséquent, il a été prouvé que la tige de guidage à ressort de recul en polymère fonctionne mieux qu'une tige en acier dans ces conditions.

Une tige de guide du ressort récupérateur en acier serait appropriée pour un pistolet à carcasse en acier lorsqu'il n'y a aucune force de flexion, mais ce n'est pas justifié dans la carcasse du présent approvisionnement.

Le programme Air Marshall de la GRC utilise un pistolet avec de tige de guide du ressort récupérateur en polymère. Elle a été utilisée sans défaillance connue au cours des cinq dernières années ou plus.

Nous demandons que ce critère soit entièrement supprimé, car il est inutile et pourrait nuire au fonctionnement de l'arme à feu. Par ailleurs, s'il devait être maintenu, nous demandons que les points associés à ce critère soient considérablement réduits.

Réponse 89 :

Le CTC 2.3 est un critère coté par points, ce qui permet à tous les fabricants d'être compétitifs.

Question 90 :

RT 2.4.5 – Le pistolet doit avoir une pièce d'acier intégrée à la carcasse (module crosse) pour éviter toute déformation lors de la prise en main ou lorsque des accessoires sont montés.

Le pistolet de notre fabricant a des pièces d'acier intégrées à la carcasse (module crosse). Ces pièces intégrées ont un objectif double : guider et tenir la glissière, et empêcher que la carcasse de pistolet se déforme lors de la prise en main ou lorsque des accessoires sont montés. (Voir l'image dans le fichier joint)

Réponse 90 :

Le Canada a pris en compte ces renseignements.

Question 91 :

RT 2.5.1 – La poignée du pistolet doit être faite de manière à convenir à plus de trois grandeurs de main.

Le manchon de poignée Beaver Tail de notre fabricant convient surtout aux mains de grande taille et ne nécessite pas de modifier les dimensions de la poignée. La GRC considérera-t-elle qu'un manchon de poignée Beaver Tail constitue une taille de poignée unique?

Réponse 91 :

MT 2.5.1 mentionne « La poignée du pistolet doit être disponible en plusieurs formats, pour convenir à au moins trois grandeurs de mains différentes (petites, moyennes et grandes). » RT 2.5.1 est une exigence cotée et donne à tous les fabricants la possibilité de compétitionner et de proposer une poignée convenant à plus de trois tailles de mains.

Question 92 :

RT 2.13.1 La glissière doit être faite en acier inoxydable.

La glissière métallique de l'arme de poing de notre fabricant et ses revêtements exclusifs sont de loin supérieurs à l'acier inoxydable. L'acier inoxydable utilisé pour les glissières de pistolet est un matériau désuet. Les études ont démontré que l'acier inoxydable n'est pas performant dans divers environnements opérationnels, notamment lorsqu'il est exposé à de l'eau salée.

La GRC mène ses activités dans des milieux où les pistolets sont exposés à l'eau salée. Avoir une glissière en acier inoxydable dans ces environnements fait en sorte de réduire considérablement la durée de vie d'un composant essentiel de l'arme à feu. Ainsi, on ne devrait pas accorder de points pour une glissière en acier inoxydable.

Des points devraient être accordés aux pistolets qui peuvent démontrer que le matériau de leur glissière performe mieux que l'acier inoxydable et qu'il n'est pas affecté par l'eau salée. Si des points sont accordés au matériau de la glissière, ils devraient être attribués uniquement aux pistolets qui ont un revêtement qui permet à la GRC d'utiliser le pistolet dans tous les environnements opérationnels.

Réponse 92 :

Partie 1 – Le Canada a pris en compte ces commentaires et fournira plus de détails dans la DP.

Partie 2 – La GRC utilisera la famille de produits lubrifiants G96 ou Mil-Comm.

Question 93 :

Essais d'endurance

Nous recommandons de revoir les procédures de nettoyage et les procédures d'essais d'endurance au feu, afin d'y incorporer les spécifications suivantes :

Au moins 2 000 balles doivent être tirées avec chaque pistolet chaque jour. Chaque ronde de tirs de 500 balles doit se faire sur une période de 15 à 35 minutes. Chaque phase de nettoyage et de lubrification doit durer au moins 15 minutes, afin de permettre le refroidissement de l'arme.

Considérer que des chargeurs supplémentaires peuvent être nécessaires, pour accroître la cadence des temps d'essai. Par exemple, 32 chargeurs contenant 16 balles (avec un dernier chargeur contenant une charge réduite).

Les chargeurs seront déposés sur une table pendant les rechargements, pour éviter de les user inutilement.

Après une ronde de 500 balles, s'arrêter et faire refroidir les pistolets à l'air ambiant pendant au moins 15 minutes. Il est possible de réduire ce temps de 5 minutes, en utilisant de l'air comprimé sous la bouche du canon, en maintenant la glissière fermée.

Une fois refroidi, le pistolet sera démonté sommairement, nettoyé et lubrifié conformément aux spécifications du fabricant.

Après 10 séries de 500 balles (5 000 balles au total), le pistolet doit faire l'objet d'un nettoyage en profondeur, conformément à la procédure de nettoyage recommandée par le fabricant.

Réponse 93 :

Le Canada maintiendra les protocoles actuels de mise à l'essai de l'endurance tels qu'ils sont rédigés.

Question 94 :

Définitions des essais d'endurance

Quel est le critère de notation (définition de défaut) qu'utilisera la GRC pour l'essai? Pourriez-vous faire part de cette information, car celle-ci est nécessaire pour déterminer la cause d'un défaut et la manière dont le défaut est noté?

Par exemple, actuellement, un enrayage de classe 2 est défini comme comprenant un « défaut d'éjection ». Toutefois, un « défaut d'éjection » est généralement causé par l'utilisateur (le tireur tient mollement le pistolet ou le mouvement de la glissière est ralenti par la main d'appui du tireur). Aucun point ne devrait être retranché pour les enrayages de pistolet causés par l'utilisateur.

De plus, la définition actuelle d'enrayage de classe 2 comprend les défaillances de la batterie. Une défaillance de la batterie est un défaut important qui devrait compter pour plus de points qu'un défaut d'alimentation/d'éjection. (Voir la question pour obtenir plus de précisions sur ce point).

Réponse 94 :

Le Canada prendra en compte ces renseignements.

Question 95 :

Critères des essais d'endurance

Nous recommandons que la GRC fournisse des précisions sur les spécifications suivantes des essais d'endurance :

Nous estimons que les attributions de points indiquées tout au long de la DR devraient être examinées et revues de près. L'évaluation par « critères techniques cotés » (annexe B, partie 2, page 24) envisage un pointage de 136 points pour les pistolets qui tirent 20 000 balles sans connaître un événement de classe 1, 2 ou 3. Toutefois, il n'est pas clairement indiqué comment ces points sont attribués lorsque le protocole de mise à l'essai de l'endurance ne tient pas compte des pistolets qui obtienne une note supérieure à 136 points (points obtenus lorsqu'un pistolet a connu un événement de classe 1, 2 ou 3).

Pour obtenir 136 points dans l'évaluation « critères techniques cotés », faut-il que le pistolet n'ait connu aucun événement de classe 1, 2 ou 3 ? Si c'est le cas, un « défaut d'éjection » causé par l'utilisateur (défini comme étant un événement de classe 2) recevrait 0 point pour cette catégorie.

Le seuil de pénalité de 136 points en ce qui concerne les essais d'endurance obligatoires (nombre de points assignés à chaque événement de classe 1, 2 ou 3 – 1, 2 ou 3 points) devrait lui aussi être revu. Avec la formulation actuelle, un pistolet peut connaître 67 défaillances occasionnées par la batterie, un événement de classe 2, obtenant 2 points de pénalité pour chaque occurrence, et quand même réussir le test. Selon nous, ce n'est pas ce que la GRC vise avec ses tests.

Réponse 95 :

[RT2.1.1] L'évaluateur consigne tout enrayage lié à l'arme pendant l'essai d'endurance (remarque : tout enrayage découlant de défauts des cartouches ne doit pas être comptabilisé). Pondération des enrayages :

Événements de classe 1 : un (1) point

Événements de classe 2 : deux (2) points

Événements de classe 3 : trois (3) points

Remarque : Tout pistolet qui obtient une note supérieure à 136 points sera éliminé du concours.

Question 96 :

Lubrifiant utilisé pour les tests

Break Free Mil Spec CLP est un produit courant privilégié pour le nettoyage et la lubrification.

Aucun dégraissant ou agent d'épuration ne doit être utilisé.

Les points de lubrification doivent respecter les recommandations du fabricant s'appliquant aux essais d'endurance (compte tenu des balles tirées de façon répétée durant les tests, pour faire en sorte que le canon et le capuchon de ce dernier soient lubrifiés).

Réponse 96 :

Le Canada a pris en compte ces renseignements. La GRC utilisera la famille de produits lubrifiants G96 ou Mil-Comm.

Question 97 :

Comme il n'y a pas de norme pour les épreuves de choc du NIJ pour les pistolets AVEC des accessoires montés (faisceaux lumineux et optiques), nous recommandons que la GRC effectue les épreuves de choc avec les accessoires installés en utilisant une hauteur de chute MINIMALE de 5 pieds.

Il s'agit d'une hauteur minimale réaliste à laquelle un pistolet peut être échappé lorsqu'on franchit un obstacle ou lorsqu'on tient compte de tous les types de corps de l'ACS+.

Réponse 97 :

Le Canada a pris en compte ces renseignements, mais ne modifiera pas le protocole actuel.

Question 98 :

Nous continuons de recommander que la GRC utilise le plus récent protocole d'épreuve de choc du National Institute of Justice (NIJ) (NIJ Standard 0112.04, Section 9.12, Pistol Drop Test). Bien que nous comprenions que la GRC compte effectuer l'épreuve de choc avec les accessoires montés, celle-ci devrait aussi effectuer l'épreuve avec le pistolet

UNIQUEMENT, sans accessoire, en utilisant le protocole d'épreuve de choc de prochaine génération du NIJ (norme la plus récente et la plus stricte ayant pour but d'assurer la sécurité de l'officier).

Réponse 98 :

Le Canada a pris en compte ces renseignements, mais ne modifiera pas le protocole actuel.

Question 99 :

Le NIJ est une autorité reconnue mondialement en ce qui concerne l'application des lois relatives aux normes de sécurité et aux procédures d'essai des armes à feu.

Réponse 99 :

Le Canada a pris en compte ces renseignements.

Question 100 :

Nous recommandons que la GRC effectue une épreuve de choc pour au moins deux ou trois pistolets, conformément à la soumission. Les grands organismes d'application de la loi américains utilisent jusqu'à trois pistolets durant les essais.

Réponse 100 :

Le Canada a pris en compte ces renseignements, et prendra une décision à une date ultérieure.

Question 101 :

Nous recommandons également que la GRC effectue des épreuves de choc de chargeur, pour assurer la continuité opérationnelle. Ces épreuves doivent être réalisées conformément à la plus récente norme du NIJ : (NIJ Standard 0112.04, Section 9.13, Magazine Drop Test).

Réponse 101 :

Le Canada a pris en compte ces renseignements, et prendra une décision à une date ultérieure.

Question 102 :

Pourriez-vous préciser le nombre d'évaluateurs qu'il y aura et les protocoles d'essai spécifiques qui seront utilisés?

Réponse 102 :

Les protocoles sont présentés dans les annexes d'évaluation. Le nombre d'évaluateurs dépendra du nombre de soumissions reçues.

Question 103 :

La GRC permettra-t-elle aux représentants des fabricants d'être présents lors des essais?

Réponse 103 :

Les représentants des fabricants ne pourront pas assister aux essais.

Question 104 :

Nous recommandons d'utiliser des appuis Ransom pour la portion « précision » des essais, pour atténuer les écarts potentiels avec les autres modèles d'armes à feu. La GRC doit permettre aux fabricants de soumettre des pièces de raccordement pour les appuis Ransom.

Réponse 104 :

Le Canada maintiendra les protocoles de mise à l'essai tels qu'ils sont rédigés.

Question 105 :

Des appuis Ransom devraient également être utilisés pour les essais de précision pendant la phase des essais d'endurance.

Réponse 105 :

Veuillez voir la réponse à la question 104.

Question 106 :

Quel modèle d'appui Ransom spécifique la GRC utilisera-t-elle?

Réponse 106 :

Veuillez voir la réponse à la question 104.

Question 107 :

MT 3.5 Le matériel de maintien du viseur à point rouge doit être en acier.

Nous recommandons fortement que la GRC permette au matériel de maintien du viseur d'être de haute qualité et d'être fait de matériaux très résistants, tels que l'aluminium 7075. Le fabricant de viseurs à point rouge a testé des prototypes de matériel de soutien faits en acier et en aluminium et a déterminé que l'acier échouait fréquemment aux tests, tandis que l'aluminium dépassait les spécifications des épreuves de choc.

Si la GRC souhaite maintenir cette spécification, celle-ci ne devrait pas être obligatoire, car il n'y a pas de raison pour que des matériaux de qualité équivalente ou supérieure ne soient pas pris en compte ou reçoivent une note inférieure.

Veuillez indiquer ce qu'on entend par « matériel de maintien ». Est-ce la vis/l'écrou et le boulon qui maintiennent le pointeur sur le côté meulé?

La GRC souhaiterait-elle une plaque de maintien, même si MT 3.1 parle de montage direct sur la glissière du pistolet?

Réponse 107 :

Le Canada a pris en considération ce point et modifiera MT 3.4 de telle sorte qu'on y lise : « Les vis de montage du viseur à point rouge doivent être en acier. »

Question 108 :

MT 3.8 Le viseur à point rouge, pile comprise, ne doit pas peser plus de 62 g (2,19 oz).

Si la GRC ordonne que le matériel de maintien soit en acier, le poids limite de l'assemblage doit être augmenté à 63 g.

Réponse 108 :

Le Canada a pris en compte ces renseignements, mais ne modifiera pas MT 3.8.

Question 109 :

MT 3.11 Le viseur à point rouge doit être sans parallaxe sur une distance de 25 m (27,3 verges).

Notre fabricant de viseurs à point rouge recommande fortement à la GRC d'ajouter le terme « dans la pratique » pour éviter les affirmations trompeuses voulant que certains produits sont « sans parallaxe ».

Comme tel, nous recommandons que cette spécification soit modifiée de manière à se lire comme suit : « Le viseur à point rouge doit, dans la pratique, être sans parallaxe sur une distance de 25 m (27,3 verges). »

Réponse 109 :

Le Canada a pris en compte ces renseignements, mais ne modifiera pas MT 3.11.

Question 110 :

MT 3.24 Le viseur à point rouge doit comporter une étanchéité IPX7, conformément à la norme ANSI/NEMA FL 1-2009.

Cette exigence est beaucoup trop permissive pour une cote d'étanchéité, compte tenu des environnements et des conditions dans lesquels le viseur à point rouge et la plateforme d'armes seront utilisés par la GRC.

Nous demandons à ce que la GRC envisage une norme plus élevée pour cette exigence, car il s'agit du système de visée principal de la plateforme d'armes, et il est essentiel que ce système fonctionne de façon optimale sans être nui par la condensation et l'eau.

Réponse 110 :

Le Canada a pris en compte ces renseignements, mais ne modifiera pas MT 3.24.

Question 111 :

Veillez fournir les données suivantes :

RCMP-UEP SP 2-2022 (Standard Practice for Evaluation of Pistol Holster Retention Mechanisms)

RCMP-UEP SP 3-2022 (Standard Practice for Evaluation of Pistol Holster Belt Slide Attachments)

Réponse 111 :

Veillez vous reporter à la réponse à la question 19 de la modification précédente.

Question 112 :

Annexe D – Manipulation de base 5 – Étui

La qualité d'un étui ne devrait pas être jugée en fonction de la facilité d'y accéder avec la main opposée au support d'arme

(main qui ne tire pas). Les étuis de service sécuritaires adéquats sont conçus de manière à être difficiles à atteindre par autre chose que la main qui tire. C'est de cette façon qu'on empêche l'accès non autorisé à l'arme. On devrait seulement juger s'il est POSSIBLE de retirer l'arme de l'étui dans le cas où la main qui tire n'est pas disponible.

Réponse 112 :

Le Canada a pris en compte ces renseignements, mais ne modifiera pas l'annexe D.

Question 113 :

RT 6.1 Le soumissionnaire doit proposer un étui de pistolet de tenue civile pour port à gauche ou à droite.

Qu'est-ce que la GRC considère être un étui « de tenue civile »? Quelque chose qui offre une rétention passive ou de sécurité? Comment la GRC voudrait-elle que l'étui soit attaché à l'utilisateur?

Réponse 113 :

Le Canada a pris en compte ces renseignements. Il fournira plus d'information sur les spécifications de l'étui de tenue civile dans la DP.

Question 114 :

MT 5.4 L'étui de transport doit inclure de la mousse insérée qui n'absorbe pas l'eau et qui est découpée pour retenir et séparer le pistolet configuré avec VPR et lampe pour arme, ainsi que les trois chargeurs par au moins 1,91 cm (0,75 po) sur tous les côtés.

Cette exigence peut être entièrement satisfaite avec une structure de mousse cellulaire, qui procure une imperméabilité relative à l'eau. Toutefois, comme système complet, nous recommandons fortement d'envisager l'étui solide et la mousse. Ainsi, l'étui lui-même serait considéré comme imperméable. Afin de faire en sorte que l'arme de poing et les accessoires soient protégés contre les facteurs environnementaux/climatiques hostiles, nous recommandons d'ajouter cette spécification aux exigences relatives à l'étui rigide :

MIL-C-4150J, MILITARY SPECIFICATION FOR CASES: TRANSIT AND STORAGE, WATERPROOF AND WATER-VAPORPROOF

En ajoutant cette exigence, les fabricants canadiens basés au Québec pourront participer à la demande de soumissions, de même que les fabricants d'étuis de pistolet des États-Unis ou d'ailleurs dans le monde.

Réponse 114 :

Veillez vous reporter à la réponse à la question 16 de la modification précédente.

Question 115 :

Pourriez-vous fournir une copie du document ci-dessous auquel il est fait référence dans la DR?

“Royal Canadian Mounted Police - G.S. 1045-336 Belt, Duty, Nylon dated 2018-05-02”

Réponse 115 :

Une copie du document de référence “Royal Canadian Mounted Police - G.S. 1045-336 Belt, Duty, Nylon dated 2018-05-02” sera incluse dans la DP.

TOUTES LES AUTRES MODALITÉS DEMEURENT INCHANGÉES.

Question 39:

Traditionnellement, les organismes d'application de la loi des États-Unis et du Canada utilisent un dispositif de visée à trois points à haute visibilité avec des points de verre au tritium standard qui semblent blancs à la lumière du jour et verts la nuit. Les points de verre au tritium sont normalement de couleur verte ou orange et, lorsqu'ils sont utilisés dans un dispositif de visée à trois points, les points apparaissent en blanc à la lumière du jour et s'illuminent en vert ou en orange la nuit. D'autres modèles de viseurs nocturnes à trois points sont dotés d'une peinture photoluminescente hautement visible qui met en évidence le point au tritium pour une acquisition visuelle plus rapide et plus précise, ainsi qu'une surface qui réduit l'éblouissement de manière à faciliter la mise au point avec le guidon, tout en attirant rapidement l'attention du tireur sur la tige du guidon dans toutes les conditions de luminosité, et d'une hausse à encoche en « U » ou en « carré » qui facilite la mise au point avec le guidon. Cette configuration à haute visibilité serait-elle acceptable et répondrait-elle aux exigences du critère 2.11.1? (voir la photo dans le fichier ci-joint).

**Question 59:**

2. Par exemple, le bord biseauté dans la photo ci-dessous répond-il à cette exigence ou le client recherche-t-il un bord biseauté plus prononcé? (voir le fichier ci-joint pour les photos)



3. La GRC cherche-t-elle à ajouter un accessoire de puits de chargeur (voir le fichier ci-joint pour les photos) pour répondre à cette exigence?



Question 85:

2.5.9 Chaque pistolet doit être offert avec un anneau de suspension de cérémonie qui peut s'attacher à la plaque de base de chargeur.

Notre pistolet est muni d'une boucle de cordon sécuritaire et amovible qui peut être installée et retirée rapidement et facilement de la carcasse des pistolets par l'utilisateur final ou le personnel du manège militaire. (Voir l'image ci-jointe.) Un anneau de suspension de sécurité fixé de façon permanente sur la plaque de base du chargeur n'est pas une pratique courante pour les pistolets de patrouille. Il peut s'agir d'un danger grave au moment de tirer l'arme ou de monter dans un véhicule ou d'en sortir. De plus, un anneau de suspension fixé en permanence sur la plaque de base du chargeur pourrait causer des problèmes avec l'équipement de rétention du chargeur.

Nous recommandons de remplacer cette phrase par : « Chaque pistolet doit être offert avec un anneau de suspension de cérémonie qui peut s'attacher à la plaque de base de chargeur. »

**Question 90 :**

RT 2.4.5 – Le pistolet doit avoir une pièce d'acier intégrée à la carcasse (module crosse) pour éviter toute déformation lors de la prise en main ou lorsque des accessoires sont montés.

Le pistolet de notre fabricant a des pièces d'acier intégrées à la carcasse (module crosse). Ces pièces intégrées ont un objectif double : guider et tenir la glissière, et empêcher que la carcasse de pistolet se déforme lors de la prise en main ou lorsque des accessoires sont montés. (Voir l'image dans le fichier joint)

